

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes conditions générales de vente (ci-après "CGV") régissent toutes les ventes et prestations conclues par REVOLUPLAST avec sa clientèle, y compris les ventes et prestations à l'international et y compris lorsque le produit est spécifique au client. Elles accompagnent ses offres de prix et figurent sur ses documents commerciaux (factures, ...). En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV, sans possibilité pour ce dernier d'opposer à REVOLUPLAST des dispositions contraires ou complémentaires sauf accord écrit et préalable signé entre les Parties, quel que soit le moment où elles auraient pu être portées à sa connaissance. Ces CGV prévalent sur tout autre document émis par le client et ce compris ses conditions d'achat. Toute modification de ces CGV est applicable aux commandes postérieures à la date de cette modification, selon le délai précisé par REVOLUPLAST. REVOLUPLAST se réserve la possibilité de refuser de conclure une vente, de la conclure sous des conditions dérogatoires aux présentes ou encore d'annuler une commande, en cas notamment d'insolvabilité du client, d'un précédent incident de paiement, d'une couverture assurance-crédit totalement ou partiellement refusée et/ou non démontrée, d'une demande anormale ou de mauvaise foi ou en présence d'un nouveau client.

Le fait pour REVOLUPLAST de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les catalogues, prospectus, publicités, tarifs n'ont qu'une valeur informative et indicative.

D'une façon générale, tous les produits figurant notamment sur lesdits catalogues, prospectus, publicités et tarifs ne peuvent être considérés comme des offres fermes.

REVOLUPLAST s'engage à fournir des produits d'une qualité marchande conforme aux normes et aux usages en vigueur dans la profession et notamment selon les spécifications générales consultables sur son site internet.

**ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

En cas de litige, les Parties tenteront de trouver un accord dans le mois suivant la survenance dudit litige.

A défaut d'accord dans ce délai, les Parties conviennent, d'un commun accord, que toutes contestations découlant de la conclusion et de l'exécution des contrats passés entre REVOLUPLAST et ses clients seront portées exclusivement devant les Tribunaux de CHARTRES saisis par la Partie la plus diligente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement. Le client devra rembourser tous les frais engagés par REVOLUPLAST occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et autres auxiliaires de justice.

**ARTICLE 3 - DROIT APPLICABLE - LANGUE - MONNAIE****3.1 - Droit applicable**

D'un commun accord entre les Parties, la loi applicable aux relations contractuelles REVOLUPLAST/client est la loi française, à l'exclusion de toutes conventions internationales.

**3.2 - Langue**

Les présentes Conditions Générales de Vente établies en langue française prévalent à toute traduction qui pourrait en être faite.

**3.3 - Monnaie**

La monnaie de compte et les modalités de règlement sont soumises à la loi française.

Il est formellement convenu entre les Parties que la monnaie de paiement et la monnaie de compte sont l'euro.

**ARTICLE 4 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

**4.1 - Les produits vendus restent la propriété de REVOLUPLAST jusqu'au paiement intégral de leur prix et de ses accessoires, y compris celles résultant des services annexes et notamment des frais de transport lorsqu'ils sont dus.**

**. La présente clause de réserve de propriété est opposable au client et à l'ensemble de ses créanciers. Seul l'encaissement effectif des chèques, virements ou traites acceptés vaudra paiement.**

**4.2 - Le client s'engage à informer REVOLUPLAST de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.**

**4.3 - Le client est autorisé à revendre ou utiliser les produits livrés par REVOLUPLAST dans le cadre de l'exploitation normale de son activité.**

Toutefois, il perdra cette faculté en cas de cessation des paiements ou de non-paiement du prix à échéance.

**4.4 - Le défaut de paiement de tout ou partie du prix à l'échéance convenue entraînera la suspension des livraisons par nous-mêmes et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extra-judiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive du client, outre les intérêts légaux.**

**4.5 - La reprise par REVOLUPLAST des produits revendiqués impose au client l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation des produits et en tout état de cause de l'indisponibilité des produits concernés.**

En conséquence, le client versera à REVOLUPLAST, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15 % du prix H.T. des produits non payés. Si la résiliation du contrat rend REVOLUPLAST débiteur d'un acompte préalablement reçu du client, REVOLUPLAST sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

**ARTICLE 5 - COMMANDE****5.0 - Ouverture de compte et déclarations du client**

Aucune relation commerciale ne peut intervenir entre REVOLUPLAST et le client avant une phase d'ouverture de compte au cours de laquelle le client devra impérativement fournir un certain nombre d'informations. Le client est responsable des informations qu'il transmet et valide ces dernières lors de la signature du document d'ouverture de compte. Le client doit bénéficier d'une assurance crédit satisfaisante à hauteur de ses besoins en produits.

Le client connaît la nature des produits fournis par REVOLUPLAST leurs spécificités, les règles relatives à leur manipulation/utilisation, leur stockage et leur conservation.

IL revient au client et à lui seul d'informer REVOLUPLAST de l'environnement du produit à fabriquer et des besoins techniques (niveau d'étanchéité, matériaux auto-extinguible ou pas, ...)

Le client est responsable des informations qu'il transmet et valide ces dernières.

Le client est l'unique responsable de ses choix de produits parmi ceux fabriqués par REVOLUPLAST.

Si le client impose un cahier des charges à REVOLUPLAST, cette imposition se fait sous la seule responsabilité du client.

Le client est seul responsable des conditions de stockage et d'utilisation de ces produits. Il revient aussi au client d'informer REVOLUPLAST des tâches administratives que le client souhaiterait lui confier à charge pour REVOLUPLAST de les accepter ou non.

**5.1 - Processus contractuel et Commande**

Toute passation de commande implique l'acceptation intégrale et sans réserve des présentes CGV par le client.

Sur la base des échanges techniques intervenus entre les Parties, REVOLUPLAST adresse au client un document intitulé « offre de prix ». Ce document présente un certain nombre de rubriques financières dont le prix du développement et le prix estimatif des produits en séries. Il revient au client d'accepter ce document. Dans ce cas, REVOLUPLAST étudie le besoin et procède à la fabrication du prototype de validation à titre onéreux. Une fois ce dernier validé par écrit par le client (signature d'un bon de validation) qui aura testé le prototype en conditions réelles, REVOLUPLAST adresse au client une offre de prix sur les quantités voulues.

En cas de refus du prototype justifié par écrit (liste des modifications éventuelles) par le client, REVOLUPLAST en conçoit le cas échéant un nouveau après avoir reformulé un nouveau devis. En cas d'un second refus qui devra lui aussi être justifié par écrit, REVOLUPLAST est libre de ne pas poursuivre le projet. Le client demeure redevable du prix du développement. En cas de prototype validé et offre de prix acceptée, le client est engagé à faire produire les produits chez REVOLUPLAST.

Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencés, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre REVOLUPLAST et le Client.

Sauf convention contraire expresse, REVOLUPLAST n'est pas concepteur des pièces qu'elle réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel. La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par REVOLUPLAST à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges fourni par le client.

Le contrat étant formé, toute demande d'annulation de la commande et/ou de modification de la composition et/ou du volume de la commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par REVOLUPLAST. **Il est expressément convenu entre les parties que l'annulation d'une commande entraîne le paiement intégral de cette commande par le client.**

IL en sera de même dans l'hypothèse où le client diffère la date de livraison, sans que REVOLUPLAST l'ait accepté.

**5.2 - Commande minimale**

La nature des produits fabriqués et commercialisés par REVOLUPLAST ainsi que les coûts de fonctionnement induits par la fabrication d'une commande obligent REVOLUPLAST à n'accepter que les commandes passées par le client dont le montant est au moins égal à 500 Euros HT. REVOLUPLAST se réserve la faculté de modifier le volume minimal de commande en fonction notamment des nécessités commerciales. Si REVOLUPLAST accepte une commande pour un montant inférieur, le client sera redevable en sus du prix d'une somme de 30 € de frais de gestion.

**5.3 - Cession**

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de REVOLUPLAST.

**5.4 - Matériaux et couleurs**

Les matériaux et couleurs sont généralement proposés selon RAL et Pantone. D'autres coloris sont possibles sur la base d'échantillons (sous réserve de stock ou de quantité minimum). Des différences légères peuvent survenir par rapport à la teinte choisie, notamment pour les couleurs de marquage ou de peinture en fonction des différents supports, ainsi que pour certaines matières dont le numéro de lot diffère ou dont le traitement auto-extinguible reste sensible au "jaunissement" dans le temps.

**ARTICLE 6 - EXECUTION - DÉLIVRANCE - LIVRAISON**

La livraison sera réputée effectuée dès la mise à disposition dans les locaux de REVOLUPLAST des produits commandés par son client sauf accord sur une vente DDP ou port en sus.

Dans ce cas, le client devra procéder à l'enlèvement desdits produits.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. Toutefois, REVOLUPLAST s'efforce de respecter les délais indiqués sur l'accusé de réception de la commande. Le délai de livraison débute à compter de la validation du prototype et de la réception par REVOLUPLAST de la commande de séries.

Tout dépassement des délais de livraison ne pourra donner lieu au versement par REVOLUPLAST au client concerné, de pénalités et/ou dommages et intérêts, ni à la résiliation de la commande.

Il est rappelé que les délais sont suspendus dans les cas énoncés aux articles 4.4 et 13 ci-après.

Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de séries, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées, généralement de plus ou moins 5%.

**ARTICLE 7 - TRANSFERT DES RISQUES**

De convention expresse les risques relatifs aux produits (les dommages qu'ils peuvent subir ou occasionner) sont mis à la charge du client dès la livraison des produits entre les mains de ce dernier ou de son subrogé telle que décrite par l'article 6. Ce dernier devra alors assurer à ses risques et périls, et à ses frais l'entretien et l'utilisation. Il sera responsable des dommages causés par les produits à compter de cette livraison.

## **ARTICLE 8 – TRANSPORT**

### **8.1 - Réserves**

Conformément à l'Article 133-3 du Code de Commerce, en cas d'avaries et/ou de manquants des produits livrés par un transporteur, le client devra effectuer toutes réserves auprès de ce dernier, et les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire auprès de ce transporteur dans les 3 jours de la réception. Les réserves doivent être claires, précises.

### **8.2 – Coût du transport**

Il est expressément convenu entre les Parties que le client se verra facturer les frais de transport des produits commandés lorsqu'ils sont dus.

## **ARTICLE 9 - RÉCEPTION DES PRODUITS**

**9.1 Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis à vis du transporteur telles que décrites à l'Article 8.1, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par REVOLUPLAST que si elle est effectuée par écrit, notamment par email.**

**S'agissant des produits non conformes et compte tenu de la nature des produits, cette réclamation devra s'effectuer impérativement dans les dix (10) jours suivant la réception des produits par le client.**

Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahiers des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre REVOLUPLAST et le client. A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, REVOLUPLAST n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

**9.2 -** Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. La présence de micro rayures n'est pas constitutive d'un défaut. Les tolérances sont précisées sur les spécifications générales établies par REVOLUPLAST.

**9.3 -** Le client devra laisser toutes facilités à REVOLUPLAST pour effectuer ou faire effectuer toutes les constatations qui lui sembleraient nécessaires.

Seule REVOLUPLAST ou toute personne dûment mandatée par celle-ci pourra effectuer ces contrôles et vérifications.

**9.4 - Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable écrit de REVOLUPLAST.** Les frais de retour ne seront à la charge de REVOLUPLAST que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

**Seul le transporteur choisi par REVOLUPLAST est habilité à effectuer le retour des produits concernés.**

**9.5 -** Lorsque après contrôle tel que décrit à l'Article 9.3 des présentes, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par REVOLUPLAST ou son mandataire, le client ne pourra demander à REVOLUPLAST que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

**9.6 -** La réception sans réserve des produits commandés par le client libère REVOLUPLAST de son obligation de délivrance.

Les réclamations afférentes aux éventuels produits non conformes devront être effectuées conformément à l'Article 9.1.

**9.7 -** Toute réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client du prix des produits livrés qui ne font pas l'objet d'un vice apparent dûment constaté par REVOLUPLAST, conformément à l'Article 9.3.

## **ARTICLE 10 - GARANTIE DES VICES CACHÉS**

**10.1 -** REVOLUPLAST a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel. En cas de réclamation du client sur les pièces livrées, celui-ci doit les étayer par écrit et en faire la preuve. REVOLUPLAST se réserve le droit de les examiner sur place.

**10.2 -** REVOLUPLAST garantit ses produits conformément aux Articles 1641 et suivants du Code Civil pendant six (6) mois à compter de la date de délivrance.

Les défauts de détériorations des produits livrés survenus à la suite d'une utilisation anormale ou non conforme à leur destination, à un accident ou une modification du produit par l'acheteur, ne pourront ouvrir droit à garantie.

**10.3 -** La garantie ne jouera pas en cas de vice apparent des produits livrés dont les conditions de garantie sont précisées à l'article 9.

**10.4 -** Au titre de la garantie des vices cachés, REVOLUPLAST ne sera tenue que du remplacement sans frais des produits visés sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts à l'encontre de REVOLUPLAST.

**10.5 -** Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage des produits par le client n'ouvriront pas droit à garantie. Le client s'engage à stocker les produits livrés dans un endroit adapté.

**10.6 -** Dans tous les cas, la responsabilité de REVOLUPLAST est strictement limitée au dommage prévisible et direct subi exclusivement par le client et démontré par ce dernier. Cette garantie se matérialise par principe par le remplacement des produits non-conformes ou viciés ou par le remboursement du client par avoir, selon décision de REVOLUPLAST.

## **ARTICLE 11 - PRIX**

**11.1 - Les prix des produits vendus par REVOLUPLAST sont fixés dans l'offre définitive acceptée par le client. Ce prix vaut pendant une période d'un mois.**

**11.2 -** REVOLUPLAST se réserve le droit de réviser à tout moment ses prix, notamment si les conditions de main d'œuvre, de matières premières ou de transport venaient à être modifiées.

**11.3 - Les prix par quantité précisés au sein des offres ne sont applicables que si le nombre de pièces correspondant est livré en une seule fois. En cas d'augmentation ou de diminution des quantités, les prix seront révisés en conséquence.**

**Les frais d'études et de fabrication mentionnés dans les offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être réajustés dans une fourchette de + 20 % selon les coûts effectifs. Les frais d'outillage, de production, d'étude et programmation ne sont facturés que partiellement à titre de participation et restent la propriété de REVOLUPLAST.**

## **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

**12.1 -** Sauf convention contraire écrite conclue entre le client et REVOLUPLAST, le paiement des produits s'effectue, au siège de REVOLUPLAST, selon les modalités suivantes :

- **Pour la première affaire (avant ouverture de compte) :** Paiement par chèque ou virement à la commande.

- **Ensuite, après acceptation de votre dossier :** Paiement par chèque, virement ou traite acceptée à trente (30) jours, date de facture.

Avec escompte en cas de paiement comptant à la commande.

### **12.2 - Suspension**

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, REVOLUPLAST se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à REVOLUPLAST ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord écrit de REVOLUPLAST. **Aucune compensation ne peut intervenir entre créances réciproques y compris si elles sont certaines, liquides et exigibles.**

### **12.3 - Paiement anticipé**

Dans l'éventualité où les renseignements commerciaux pris par REVOLUPLAST feraient apparaître une solvabilité douteuse du client et/ou le client fournirait à REVOLUPLAST de fausses informations concernant, notamment sa réputation, sa solvabilité, sa structure juridique et/ou commerciale, REVOLUPLAST se réserve la faculté de demander au client un paiement comptant à la commande pour toutes les commandes passées par le client sauf pour ce dernier à fournir des garanties suffisantes telles qu'une caution bancaire.

En cas de refus par le client d'un tel paiement sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier à REVOLUPLAST, REVOLUPLAST pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **12.4 - Refus de délivrance**

Dans le cas où un client passe une commande à REVOLUPLAST sans avoir respecté l'échéance de paiement (ou les échéances) convenue(s) pour les commandes précédentes, REVOLUPLAST pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **12.5 - Non-paiement - Pénalités**

Par non-paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente, il faut entendre toute somme non encaissée à la date d'échéance prévue.

Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit et sans formalités au paiement par le client (i) de pénalités de retard sur les sommes restant dues et jusqu'à leur complet paiement, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, taux majoré de 3 points de pourcentage (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, sans préjudice de tout intérêt, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure de recouvrement contentieuse ou non.

En cas de litige entre REVOLUPLAST et le client sur une (ou plusieurs) ligne(s) de la facture reçue par ce dernier, le client devra régler à échéance dans leur intégralité le montant des sommes non litigieuses. Dans le cas contraire, les pénalités stipulées au présent article seront automatiquement appliquées.

L'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, nécessaire à l'application de ces pénalités, est à la charge exclusive du client.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui serait due au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure étant entendu que les Parties entendent par « cas de force majeure » tout événement analysé comme tel par la loi et la jurisprudence.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 60 jours consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier sans faute de sa part la vente par lettre recommandée avec accusé de réception, la cessation du contrat intervenant immédiatement à l'émission de cette lettre. Aucune des parties ne pourra prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant REVOLUPLAST de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus, les grèves de la totalité ou d'une partie de son personnel ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les ruptures de stock.

Dans de telles conditions, REVOLUPLAST préviendra le client par écrit dans les DOUZE (12) jours de la date de survenance des événements, le contrat liant REVOLUPLAST et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement.

## **ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

### **14.1. Droits de REVOLUPLAST**

Tout élément de propriété intellectuelle et industrielle, tels que les projets, études, plans techniques, esquisses, prototypes de produits, travaux, modèles, perfectionnements, brevets, savoir faire, secret de fabrication, décors, design, marques, utilisés par REVOLUPLAST à un moment donné de l'exécution de ses obligations au bénéfice du client, est et demeure la propriété exclusive de REVOLUPLAST. Il en est de même des études que REVOLUPLAST propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial.

Le client n'acquiert aucun droit de propriété sur ces éléments de propriété intellectuelle et/ou industrielle de REVOLUPLAST évoqués ci-avant, qui demeurent la propriété exclusive de tous ces droits.

Aucune licence n'est accordée, ni promise d'être accordée ou supposée l'être par REVOLUPLAST au client. Le client s'engage donc à ne pas utiliser par quelque moyen que ce soit, directement ou par un tiers, ces éléments de propriété intellectuelle et industrielle de REVOLUPLAST sans autorisation écrite et préalable de cette dernière fixant les modalités d'utilisation ainsi que les conditions financières d'exploitation.

Les utilisations non autorisées seront poursuivies et réprimées en application de la loi en vigueur notamment au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale.

### **14.2. Droits du client**

Le client est et reste le propriétaire exclusif des fichiers, documents, cahiers des charges, contenus et marques, qu'il transmet à REVOLUPLAST nécessaires à la fabrication des produits. REVOLUPLAST a le droit d'utiliser les éléments ainsi fournis uniquement dans le cadre et pour l'exécution de la fourniture des Produits.

Le client garantit REVOLUPLAST contre toutes réclamations des tiers relatives aux éléments transmis à cette dernière et indemniserà REVOLUPLAST de son entier préjudice lié à ces réclamations y compris les sommes que REVOLUPLAST pourrait être amenée à payer au tiers à l'issue d'une procédure judiciaire ou dans le cadre d'un accord transactionnel. Le client prendra à sa charge tous les frais que REVOLUPLAST serait amenée à engager pour sa défense (frais de procédures et autres honoraires d'auxiliaires de justice).

A chaque fois que cela sera possible, le client se substituera purement et simplement à REVOLUPLAST dans le cadre d'une procédure judiciaire à laquelle serait Partie REVOLUPLAST en raison d'une faute du client.

Sauf interdiction écrite du client, ce dernier autorise REVOLUPLAST à exposer en toute manifestation telle que foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces que REVOLUPLAST a réalisées et dont les droits de propriété industrielle et intellectuelle appartiennent au client.

#### **ARTICLE 15 - DÉLAI DE CONSERVATION DES DOSSIERS ET PROGRAMMES**

REVOLUPLAST conservera les éléments nécessaires à la fabrication pendant un délai de 2 ans à compter de sa dernière livraison ; passé ce délai, REVOLUPLAST pourra procéder à la destruction de ces documents et maquettes.

#### **ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ**

Dans le cadre des contrats conclus entre REVOLUPLAST et le client, les Parties pourront s'échanger des informations confidentielles les concernant.

Sont considérées comme des « informations confidentielles » au sens du présent article, toute information de nature financière, commerciale, technique, de propriété intellectuelle ou industrielle relatives à une Partie, notamment celles contenues dans les documents des parties, le savoir-faire, les méthodes commerciales, communiquée par l'autre Partie que ce soit par écrit, par voie numérique ou informatique, verbalement, marquée "confidentiel" ou "propriété privée" ou qui sont manifestement de nature confidentielle ou la propriété privée de la Partie émettrice.

Dans ce cadre, les Parties s'engagent à une obligation réciproque et générale de confidentialité des informations confidentielles à l'égard des tiers. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, divulguer ou révéler les informations confidentielles à toute personne physique ou morale (ou toute information dérivée de celles-ci) pour tout motif autre que l'exécution du Contrat issue des présentes CGV.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont la Partie destinataire avait déjà connaissance avant de les recevoir et dont elle avait la libre disposition, aux informations qui sont tombées dans le domaine public sans violation de la présente clause de confidentialité, ainsi qu'aux informations créées par la Partie destinataire.

Cette obligation de confidentialité subsistera durant une période de cinq (5) ans après la fin des relations contractuelles entre les Parties.

Toutefois, les Parties ne pourront s'opposer à la communication des informations confidentielles à un tiers si la divulgation est exigée en vertu d'une loi applicable ou d'une décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente, notamment en cas de demande de l'administration.

#### **ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE**

REVOLUPLAST est libre de sous-traiter ou co-traiter auprès du tiers de son choix, tout ou partie de ses obligations sans avoir l'obligation d'en avertir au préalable le client ou lui demander son accord.

#### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Si l'une quelconque des conditions générales devait être déclarée inapplicable ou invalidée pour une quelconque raison, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas l'application ou la validité des autres dispositions de ces conditions générales.

Le fait que REVOLUPLAST ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.

Le client prend l'engagement de ne pas recruter, embaucher un ou plusieurs salariés de REVOLUPLAST. Cet engagement vaut pour la durée de la relation commerciale et deux années après le terme de la relation commerciale, quelle qu'en soit la cause.

Sauf décision contraire du client formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier autorise expressément REVOLUPLAST à faire mention de sa qualité de client de REVOLUPLAST notamment sur ses documents commerciaux ou promotionnels.

Les parties écartent l'application de l'article 1195 du Code civil. Dans la mesure où le Code civil n'indique pas que les articles 1165, 1219, 1220 du Code civil sont d'ordre public, les Parties écartent l'application de ces articles. Ces articles trouveront à s'appliquer au présent contrat si la Cour de cassation devait décider que tout ou partie de ces articles est d'ordre public.

#### **ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE**

REVOLUPLAST élit domicile au lieu de son siège social situé GALLARDON (28320) - ZA de la Croix St Mathieu.